DELIBERATION N° 21-A-053 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,-
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport présenté au point n°5 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 4 juin 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :
La délibération 19-A-044 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1er novembre 2021 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction, d'extension ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation existante ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement telle que reprise dans les documents techniques de référence.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS, CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE PRIORITE

1.1 - Nature des opérations

Les participations financières concernent :

- ✓ les études générales sur le système de collecte et de transport des eaux usées,
- ✓ les études liées aux investissements,
- ✓ les études diagnostic amont et plan d'actions pour la réduction/suppression des micropolluants dans les systèmes d'assainissement,
- ✓ Les études diagnostics énergétiques du système de collecte et de transport des eaux usées,
- ✓ les travaux d'extension de la collecte ou du transport des eaux usées, les travaux de réhabilitation et d'amélioration des réseaux existants et leurs ouvrages annexes,
- ✓ les travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'assainissement existants situés en partie dans les zones d'aléas fort d'un Plan de Prévention des Risques,
- ✓ les travaux de mise en œuvre de l'auto-surveillance des réseaux d'assainissement et de diagnostic permanent.

Les opérations de renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

1.2 - Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux d'extension, de réhabilitation ou d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que :

- ✓ L'opération pour laquelle le maître d'ouvrage sollicite la participation financière de l'Agence concerne la création, la réhabilitation ou l'amélioration des réseaux de plus de 10 branchements.

- ✓ Le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux abonnés de 1 € HT par m^3 hors redevance Agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m^3 hors tarification sociale) à la date du depôt de la demande de participation financière.
  A compter du 1er janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 € HT/m^3.
  Le prix minimum de l'eau est le prix renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.

- ✓ **Pour l'ensemble des communes et EPCI , saisie des indicateurs suivants pour l'année N-2 ou N-1 dans la base nationale SISPEA**
  - D204.0 : Prix TTC du service au m3 pour 120 m3
  - P202.2B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte
  - P253.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte

- ✓ les travaux sont réalisés dans les zones d'urbanisation existantes,
- ✓ pour les travaux d'extension des réseaux de collecte, la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- ✓ l'intérêt des travaux est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage et mis en évidence dans le schéma directeur d'assainissement de la collectivité ;
- ✓ les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement dans les agglomérations d'assainissement déclarées non conformes par les services de la police de l'eau ne sont pas finançables ;
- ✓ la collectivité a défini un programme d'actions relatif à la gestion des eaux usées de temps de pluie au cas où l'agglomération d'assainissement concernée figure dans la liste 1 annexée à la présente délibération. Cette condition ne s'applique pas aux travaux d'amélioration et de réhabilitation des réseaux existants ;
- ✓ les opérations finançables sont prévues dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.
- ✓ les travaux sont cohérents avec le programme d'assainissement de la collectivité et les objectifs de qualité du milieu récepteur ;
- ✓ les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique. Seule la part correspondant à la canalisation d'eau usée sera prise en compte dans le financement ;
- ✓ la pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation ;
- ✓ la collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux ou d'amélioration des réseaux existants et à respecter l'obligation parallèle de gérer les raccordements aux réseaux publics de collecte.
- ✓ la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement » ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage

Les aménagements et équipements visant à produire de l'énergie (chaleur, électricité) sur les ouvrages existants de collecte et de transport des eaux usées pourront faire l'objet de financement dans le cadre d'appels à projets spécifiques annuels lancés par l'Agence.

Programmes d'actions ayant pour objectif de développer la résilience des infrastructures des collectivités locales par rapport aux risques naturels :
Seuls les investissements liés au déplacement, à l'adaptation et à la sécurisation des réseaux d'assainissement situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en lien avec le Plan de Prévention des Risques (PPR) seront éligibles à une participation financière.

Les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne sont pas finançables.

Pour les extensions de réseaux d'assainissement, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.3 - Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention « macropolluants ». Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention »):

Priorité 1 : les opérations :
- ✓ zonées en P1 dans le zonage « Macropolluants Assainissement et Industrie »,
- ✓ soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformités réseaux d'assainissement,

Priorité 2 : les opérations zonées en P2 dans le zonage « Macropolluants Assainissement et Industrie ».

Priorité 3 : les opérations zonées en P3 dans le zonage « Macropolluants Assainissement et Industrie ».

ARTICLE 2 – ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes diagnostiques des réseaux et de plan d'actions, études préalables à la réalisation ou à la révision des profils des eaux de baignade Etudes contribuant à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement Etudes des raccordements effectifs des habitations au réseau[(1)], la mise en place d'un Système d'Information Géographique(SIG)	**Subvention** de **50%** du montant des dépenses finançables	Le montant des dépenses finançables peut être plafonné par décision du Conseil d'Administration sur la base de coûts de prestations similaires. [(1)] si leur intérêt a été démontré dans le cadre du profil de baignade, dans un contrat de baie, dans un plan d'action d'un captage prioritaire ou demandé par les services de Police de l'eau. Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans des réseaux, campagnes récurrentes de recherches d'eaux claires parasites) ne sont pas finançables, sauf demande explicite des services de Police de l'eau.
Etudes générales de programmation de l'assainissement (Assistance à maîtrise d'ouvrage, dossier Loi sur l'eau, études de faisabilité...)		
Etudes préalables à la mise en place des équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'auto-surveillance, de diagnostic permanent		
Les études diagnostic amont et plan d'actions pour la réduction/suppression des micropolluants dans les systèmes d'assainissement		
Etudes techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence assainissement et à la structuration du service		
Etudes diagnostics énergétiques des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants		
Etudes préalables à la réalisation ou à la révision des profils des eaux conchylicoles	**Subvention** de **70%** du montant des dépenses finançables	Ces études sont finançables à condition qu'elles soient réalisées a minima à l'échelle de l'une des zones maritimes suivantes : ✓ Baie de Somme ✓ Baie d'Authie ✓ Baie de Canche ✓ Boulonnais / Cap Gris Nez ✓ Cap Gris Nez / Calaisis ✓ Zone au large de Zuydcoote

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'amélioration des réseaux existants	Une **Avance** sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de **15%** du montant de la dépense finançable, **+** une **Avance convertible en subvention** de **10%** de cette même dépense, **ou** à défaut de fourniture par le maître d'ouvrage d'un état initial des raccordements existants(1): une **Avance** sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de **10%** du montant de la dépense finançable, **+** une **Subvention** de **25%** de cette même dépense, **+** une **Subvention** complémentaire de **15%** de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention). *Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.*	**Travaux sur les réseaux de desserte d'assainissement** : plafond de la dépense finançable fixé à 7 000 € HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux. Pour les immeubles collectifs, il est retenu le nombre de logements total de l'immeuble desservi par le réseau. **Un coût d'exclusion** de 14 000€HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par boîte de branchement s'appliquera pour tous travaux d'extension sauf en cas de prescriptions spécifiques des services Police de l'Eau ou d'un hydrogéologue agréé. **Travaux sur les réseaux de transfert des eaux usées :** pour les opérations de transfert des eaux usées, le plafond de la dépense finançable est fixé à hauteur du coût de référence de la station d'épuration équivalente qui serait destinée à traiter la pollution collectée en amont **Le plafond peut être revu** dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements, campings ...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'ANC ou suivante. **Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public** : plafond de la dépense finançable de 1 500 € HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par branchement.	(1)L'état initial des raccordements sera établi selon le modèle type fourni par l'Agence. L'état des lieux sera réalisé sur la totalité des branchements retenus et financés par l'Agence

Modalités de conversion de l'avance en subvention :

(a) Pour les opérations d'amélioration, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si les objectifs suivants de raccordement effectif au réseau sont atteints :

- ✓ une augmentation de 20% du raccordement (nombre de boîtes de branchement) des immeubles desservis par rapport à l'état initial, avec au minimum au final 50% des immeubles desservis,
- ✓ ou au moins 90 % des immeubles desservis.

(b) Pour les opérations d'amélioration situées dans les périmètres rapprochés des captages ou situés dans les zones de vulnérabilité hydrogéologique forte ou très forte en lien avec les diagnostics territoriaux multi pressions l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant sous réserve de l'atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90%.

Dans les deux cas, (a) et (b), pour justifier de ces objectifs, un état initial des raccordements (complété suivant le modèle type fourni par l'Agence) devra être produit. La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de solde de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
- Travaux d'extension de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées - Equipement des rejets d'eaux résiduaires et du système de collecte des eaux usées en dispositifs d'auto-surveillance et de diagnostic permanent - Travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 1.2 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence - Travaux de branchement au réseau d'assainissement sous voie publique, boîtes de branchement comprises	Une **Avance** sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de **25%** du montant de la dépense finançable, **+** une **Subvention** de **25%** de cette même dépense, **+** une **Subvention** complémentaire de **15%** de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention). *Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.*		
Travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'assainissement existants situés en partie dans les zones d'aléa fort d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) prescrit dans un document d'urbanisme approuvé.		L'intervention financière de l'Agence s'intègre dans le cadre d'un programme global de travaux contractualisé financièrement entre l'Etat et les collectivités territoriales (PAPI par exemple) ou d'un plan d'actions s'intégrant dans une stratégie d'adaptation au changement climatique qui font l'objet d'une présentation préalable en Conseil d'Administration de l'Agence. Le plafond de la dépense finançable est fixé à 7 000 € HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux. Pour les immeubles collectifs, il est retenu le nombre de logements total de l'immeuble desservi par le réseau. Le plafond peut être revu dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements, campings...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'ANC ou suivante. Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public : plafond de la dépense finançable de 1 500 € HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par branchement.	
Frais annexes liés à l'opération *(études préalables, acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle de suivi et de sécurité, frais de publicité, d'assurance...)*		Les coûts correspondants aux opérations mentionnées dans la présente délibération, engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses de travaux. Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux estimés.	

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	**Subvention** de **50%** du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1120 Création de réseaux d'assainissement», et « 1122 Réhabilitation des réseaux d'assainissement ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

Publié le

19 OCT. 2021

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Thierry VATIN

ANNEXE 1
Liste des agglomérations d'assainissement dont les déversements sont supérieurs à 15% (établie au 5 octobre 2018)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins couteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans **la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015**.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1**.

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 kEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :
- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

Liste 1 : agglomérations d'assainissement dont les déversements en A1 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000